

INSTRUCTION

POUR

MM. LES COMMISSAIRES

NOMMÉS PAR LES DIRECTOIRES DE DISTRICT,

ENSUITE de l'Arrêté du Conſeil-Général du Département de l'Iſere, du 8 Août 1792, pour la levée de trois Bataillons de Gardes Nationales Volontaires, en exécution de la Loi du 25 Juillet.

LE CONSEIL-GÉNÉRAL du Département de l'Iſere, enſuite de la réquiſition qui lui a été faite par M. de Monteſquiou, Lieutenant-Général des Armées Françoiſes, commandant l'Armée du midi, par l'entremiſe de M. Poncet, Maréchal-de-Camp & Chef de l'Etat-Major de l'Armée, a pris un arrêté le 9 de ce mois, portant qu'il ſeroit procédé à la levée de trois Bataillons de Gardes Nationales.

Pour faciliter & accélérer cette levée, il a arrêté que les Directoires de District nommeroient des Commissaires pris dans les Chefs, Adjudants ou Sous-Adjudants de Légions, & Commandants de Bataillons des Gardes Nationales des différents Cantons du Département; que le Conseil leur adresseroit une instruction, pour régler le mode de cette levée : en conséquence, le Conseil a arrêté & arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Commissaires nommés par les Directoires de District, conformément à l'article V de l'Arrêté, ayant été prévenus de leur nomination par le Procureur-Syndic de chaque District, ordonneront, sans délai, le rassemblement des Bataillons de Gardes Nationales de Canton compris dans l'état annexé à leur commission.

II.

Les Commissaires désigneront les lieux de rassemblement desdits Bataillons, & donneront les ordres nécessaires aux Commandants pour faire rendre les Compagnies de Gardes Nationales qui les composent, aux jour, lieu & heure indiqués.

III.

Les Gardes Nationales étant rassemblées, seront formées en Bataillon carré; les Commissaires, après avoir fait

battre les bans, feront faire lecture de leur commiſſion, de la réquiſition du Général, de l'Arrêté & de la Proclamation du Conſeil-Général de Département.

I V.

Aprés cette lecture, les Commiſſaires, en préſence des Officiers-Municipaux du lieu, recevront les ſoumiſſions volontaires des Grenadiers, Chaſſeurs, Canonniers, Dragons & Gardes Nationales qui ſe préſenteront pour marcher à la défenſe de la patrie, & ils en tiendront regiſtre.

V.

L'amour de la liberté & le patriotiſme reconnus des Gardes Nationales du Département de l'Iſere, faiſant préſumer, avec raiſon, que le nombre des inſcriptions volontaires excédera celui des Citoyens néceſſaires pour compléter les trois nouveaux Bataillons, le Conſeil de Département ſollicitera auprès du Général, pour les ſurnuméraires inſcrits, une augmentation de levée qui leur procure l'avantage de voler à la défenſe de la patrie.

V I.

Si l'honneur de marcher à la frontiere ne pouvoit leur être accordé, les Commiſſaires leur annonceront que les cinq Bataillons de Gardes-Nationales volontaires levés en exécution de la Loi du 4 Août 1791, ne ſont pas entierement complets; que les ſurnuméraires inſcrits peuvent

être utilement employés à ce recrutement, à celui des troupes de ligne, Compagnies franches, Légions & autres Bataillons dont la formation a été décrétée par différentes Lois.

V I I.

Dans le cas où les surnuméraires accepteroient du service dans les différents corps désignés dans l'article précédent, les Commissaires recevront leur inscription; & dans tous les cas, il sera fait mention honorable de ces citoyens, en inscrivant leurs noms dans le Procès-Verbal dont il sera parlé ci-après, & dans les registres de la Municipalité, chef lieu du Canton.

V I I I.

Dans le cas prévu par l'article V, où il y auroit un excédant, les Citoyens les plus robustes, les mieux instruits aux évolutions militaires, les moins nécessaires à leur famille, ceux qui seront armés & équipés, seront reçus de préference par le Commissaire.

I X.

Si, contre toute attente, l'inscription n'atteignoit pas le nombre demandé par le Général, le Commissaire fera compléter ce nombre par la voie de l'élection, ou de telle autre maniere dont il conviendra, avec un Conseil composé d'un Officier de l'Etat-Major, d'un Capitaine, un Lieutenant, un sous-Lieutenant, un Sergent, un

Caporal & un Garde National, choisis parmi les plus âgés de chaque grade du Bataillon.

X.

Ce Conseil délibérera avec le Commissaire sur le meilleur mode, pour porter le nombre demandé au complet; & en cas de partage, le Commissaire aura la voix prépondérante.

X I.

Les Commissaires auront soin de se conformer, pour l'inscription & la levée, à la disposition de l'article IV de l'Arrêté du Conseil du 8 de ce mois, sur le nombre de Grenadiers, Chasseurs, Canonniers ou Dragons requis.

X I I.

Les Commissaires préviendront les Gardes Nationales que le service des trois Bataillons levés, ne sera que temporaire; qu'ils sont spécialement destinés à couvrir la Frontière du Département, à garantir leurs propriétés & celles de leurs Concitoyens, des invasions dont elles sont menacées.

X I I I.

L'inscription & le complétement du contingent demandé à chaque Canton ou Commune étant remplis, les Commissaires annonceront aux Gardes Nationales inscrites

leur raſſemblement dans le chef-lieu du Diſtrict, à un jour fixe & déterminé qui leur aura été indiqué par le Procureur-Syndic de chaque Diſtrict; ils calculeront les diſtances, de maniere que les Gardes Nationales ſoient rendues le même jour de toutes les parties du Diſtrict: le Procureur-Syndic donnera les ordres néceſſaires aux Municipalités pour qu'il ſoit pourvu, d'une maniere convenable, au logement des Volontaires : le Commiſſaire pourra donner les ordres aux Municipalités de la route.

XIV.

Conformément à l'inſtruction du Général, le Commiſſaire aura ſoin de prévenir chaque Garde National inſcrit de ſe munir d'un ſac à toile pour les diſtributions, ayant trois quarts de large, ſur une aune un tier de hauteur; lequel ſac, pendant la route, ſervira à renfermer deux chemiſes, une paire de bas, une paire de guêtres noires, une culotte blanche & une paire de ſouliers; il lui en ſera tenu compte à ſon arrivée au chef-lieu du Département.

LECTURE faite de l'Inſtruction ci-deſſus. = Ouï le Vice-Procureur-Général-Syndic.

LE CONSEIL A ARRÊTÉ que ladite Inſtruction ſeroit inſérée dans le Procès-Verbal, imprimée au nombre de 300 exemplaires, & adreſſée aux Adminiſtrations de Diſtricts & aux Commiſſaires qui ſeront nommés.

Fait en Conſeil-Général de Département de l'Iſere, ſéant à Grenoble, en ſurveillance permanente, le dix Août, l'an mil ſept cent quatre-vingt-douze, & le quatrieme de la Liberté.

Certifié conforme à l'original. Signés, PLANTA, *Préſident*; Trembley, *Secrétaire-Commis.*

A GRENOBLE,

Chez J. M. Cuchet, Imprimeur du Département de l'Iſere.